



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-534

Référence au processus : 2009-405

Ottawa, le 28 août 2009

Cogeco Diffusion inc.
Sherbrooke (Québec)

Demande 2009-0877-5, reçue le 5 juin 2009

CFGE-FM Sherbrooke – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Cogeco Diffusion inc. afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CFGE-FM Sherbrooke, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 2 750 watts à 7 412 watts (PAR maximale de 5 612 watts à 25 550 watts), en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 158,9 mètres à 207,1 mètres et en déplaçant l'antenne. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande. La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 3 ci-dessous.
2. La titulaire a déclaré que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision amélioreront la qualité du signal de la station à Sherbrooke, son marché central.

Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques

3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.